

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

2022



1 – Contexte

2 – Dispositions relatives aux communes et EPCI

2-1 – Dotations – Compensations de l'Etat

2-2 – Fonction Publique

2-3 – Autres dispositions

Sylvie CALIN



Retrouvez toutes nos formations sur : www.cfmel.fr

La loi de finances rectificative n° 2022-1157 du 16 août 2022 a été publiée au Journal Officiel du 17 août 2022 et contient quelques dispositions intéressant les collectivités locales, synthétisées dans le document qui suit.

1 – LE CONTEXTE

Un scénario macro-économique différent de celui retenu en loi de finances initiale pour 2022

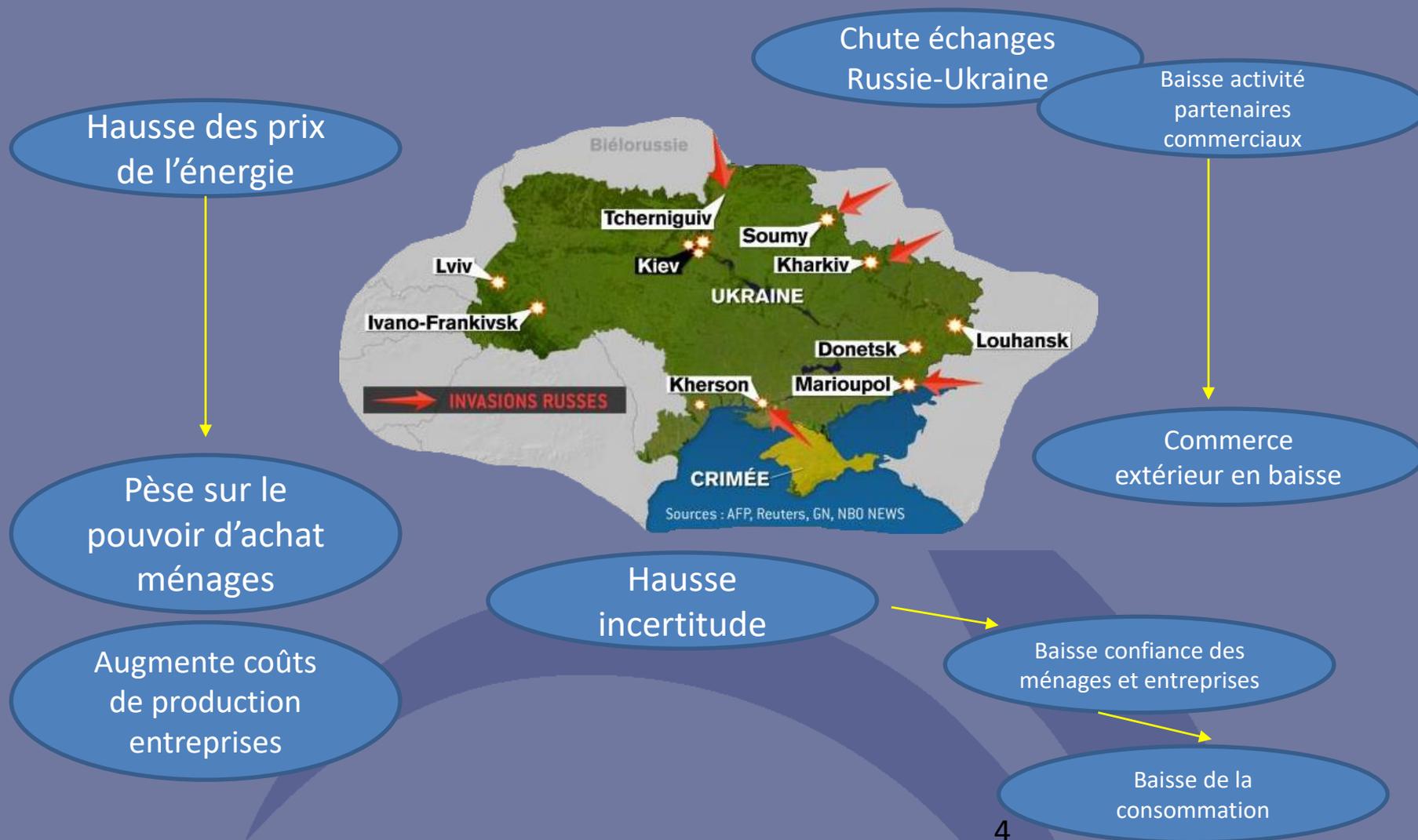
Prévision de croissance du Produit Intérieur Brut (PIB) : Revu à la baisse de 4 % à 2,5%



Prévision inflation 2022 : Revue à la hausse de 1,5% à 5 %

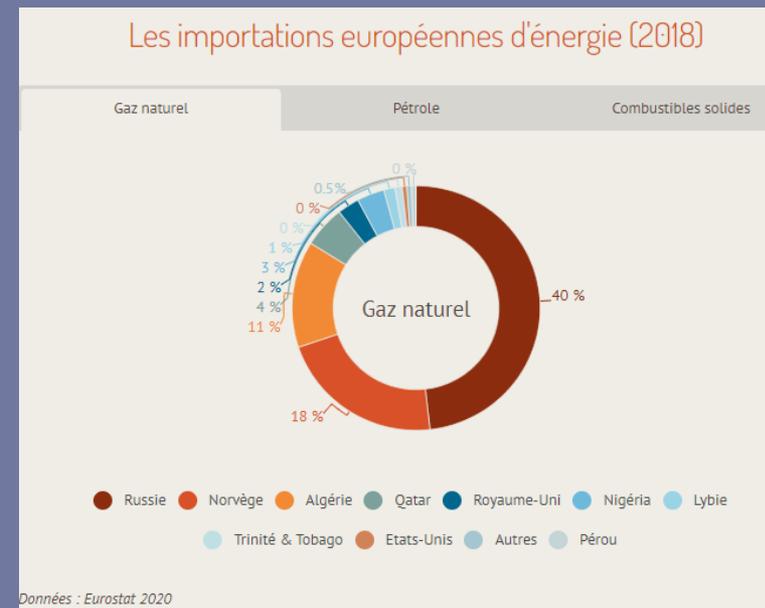
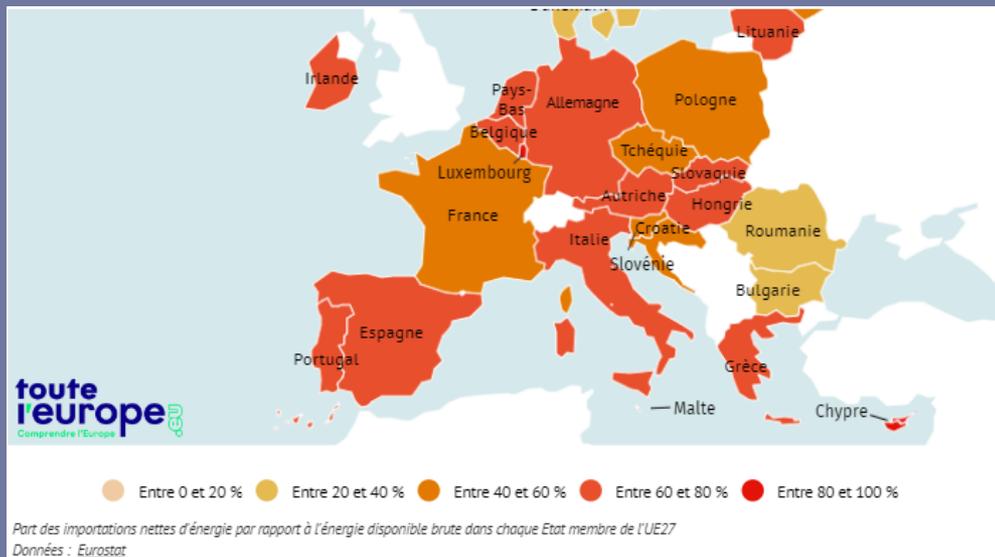
1 – LE CONTEXTE

L'invasion russe en Ukraine affecte négativement l'économie française :



1 – LE CONTEXTE

Cet impact sur l'économie serait toutefois plus limité en France que pour les autres pays européens :

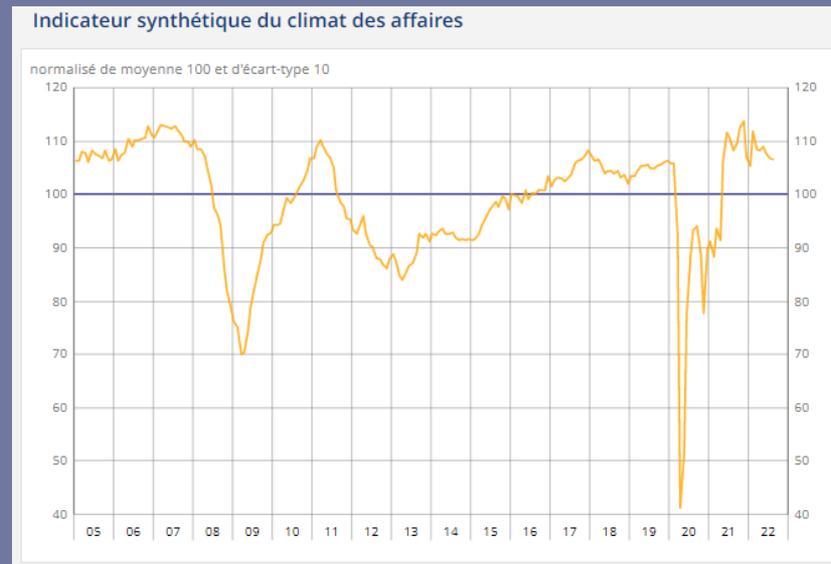
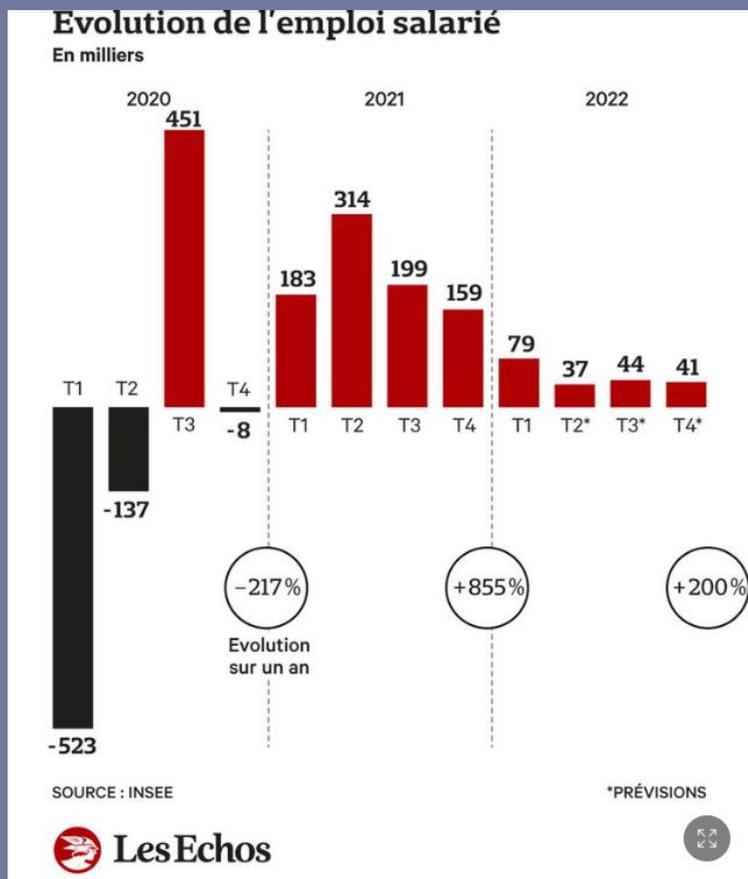


La dépendance énergétique de la France aux énergies fossiles et au gaz russe en particulier est plus limitée : 9% d'énergie fossile contre 40% (moyenne européenne), gaz 16 % contre 24% et gaz russe 20% des imports contre 40% en Europe.

Les échanges commerciaux France Russie-Ukraine ne représentent que 1,5% du total des échanges.

1 – LE CONTEXTE

Des signaux encourageants qui pourraient laisser espérer un rebond de l'économie, déjà observé en 2020 et 2021



Les chefs d'entreprise sont un peu plus optimistes concernant leurs perspectives d'activité et le « climat des affaires » reste supérieur à sa moyenne de long terme. L'emploi salarié continue de progresser.

1 – LE CONTEXTE

Les mesures de cette LFR ont donc pour objectif de protéger le pouvoir d'achat pour maintenir l'activité économique en 2022.

MESURES en place

	Mesure / Montant	Nombre de Français concernés	Coût
Indemnité inflation 	100€	38 millions	3,8 milliards d'€
Prime supplémentaire pour les bénéficiaires du chèque énergie 	100€	5,8 millions	580 millions d'€
Prix* du gaz 	Bloqués (du 1 ^{er} nov. 2021 au 30 juin 2022).	3 millions de foyers	2 milliards d'€
Prix* de l'électricité 	Hausse limitée à 4% le 1 ^{er} février 2022.	3 millions de foyers	8 milliards d'€
Revalorisation du barème de l'indemnité kilométrique 	Revalorisation de 10%* (soit une réduction d'impôt moyenne de 150€).	2,5 à 3,3 millions de foyers	400 millions d'€
*seuls les tarifs réglementés sont concernés par les mesures de blocage ou de limitation des hausses des prix.		Coût total	14,78 milliards d'€

Source : Gouvernement, médias

MESURES LFR

Soutien pouvoir achat +3%

- ➔ Bouclier tarifaire électricité et gel des prix du gaz
- ➔ PROLONGE JUSQU'À FIN 2022

+ REMISE SUR LES CARBURANTS,
 + REVALORISATION ANTICIPEE RETRAITES
 PRESTATIONS SOCIALES,
 AIDE EXCEPTIONNELLE DE RENTREE,
 AUGMENTATION DU POINT D'INDICE AGENTS PUBLICS,
 SUPPRESSION CONTRIBUTION AUDIOVISUELLE,
 INDEMNITE CARBURANT

1 – LE CONTEXTE

En synthèse, la LFR prévoit un déficit structurel à fin 2022 de – 5,0%

	Exécution pour 2021	Prévision pour 2022
Solde structurel (1)	- 4,4	- 3,6
Solde conjoncturel (2)	- 2,0	- 1,3
Mesures ponctuelles et temporaires (3)	- 0,1	- 0,1
Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 6,4	- 5,0

Source : Loi n° 2022-1157 JO

2-1 Compensations et dotations de l'Etat

Article 11 et 41 : ouverture à compensation de la perte de la taxe d'habitation des communes membres de syndicats intercommunaux

Pour mémoire, le principe était celui d'une compensation octroyée à partir de la base d'imposition avant la réforme multipliée par le taux de taxe d'habitation communale appliqué en 2017. Si une commune était membre d'un syndicat intercommunal qui avait décidé de "fiscaliser" ses contributions, le produit généré par le taux syndical de taxe d'habitation n'était pas compensé.

L'article 11 de la LFR modifie donc les modalités de calcul de la compensation, en intégrant le produit syndical de taxe d'habitation.

Au titre de 2021, une dotation de l'Etat est versée aux communes membres en 2017 d'un syndicat de communes dont le comité a décidé de lever la taxe d'habitation prévue à l'article 1407 du code général des impôts, en application du premier alinéa de l'article 1609 quater du même code.

Le montant de cette dotation est égal au produit de la base d'imposition à la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale de la commune déterminée au titre de 2020, majorée des bases d'imposition issues des rôles supplémentaires émis au titre de 2020 jusqu'au 15 novembre 2021 par le taux syndical de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune.

A compter de 2022, une dotation de l'Etat est versée aux communes ou, le cas échéant, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés à l'article 1530 bis du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal au produit réparti en 2017 entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale.

« Le a du 1° du A du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce taux est majoré du taux syndical de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune, en application du premier alinéa de l'article 1609 quater du Code Général des Impôts ».

Application dès le 1er janvier 2022.



2-1 Compensations et dotations de l'Etat

Article 12 : Compensation de 120 M€ aux Départements de la revalorisation du Revenu de Solidarité Active (RSA) :

A l'avant dernière ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article 44 e la loi n° 2021 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est insérée la ligne ainsi rédigée :

Compensation aux départements de la revalorisation du revenu de solidarité active	120 000 000
---	-------------

La perte de recettes pour l'Etat est compensée par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs.



2-1 Compensations et dotations de l'Etat

Article 13 : Dotation de compensation d'un montant global de 18 M€ du coût de la revalorisation des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle au profit des régions :

Dotation égale à la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre de la revalorisation prévue à l'article 9 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat des stagiaires de la formation professionnelle.

La dotation peut faire l'objet d'un acompte sur demande.

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2022
Compensée par l'accise sur les tabacs
Modalités d'application par décret à venir.



2-1 Compensations et dotations de l'Etat

Article 14 : Dotation complémentaire d'un montant de 430 M€ pour les communes suite à la revalorisation du point d'indice des agents publics (décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022)

Attribution sous réserve du respect de 3 conditions cumulatives :

- 1– L'épargne brute au 31 décembre 2021 représentait moins de 22 % de vos recettes réelles de fonctionnement ;
- 2 – **Votre épargne brute a enregistré en 2022 une baisse de plus de 25 %**, principalement du fait, d'une part, de la mise en œuvre du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et, d'autre part, des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain. L'évolution de la perte d'épargne brute, entendue comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement, est obtenue par la comparaison du niveau constaté en 2022 avec le niveau constaté en 2021, sur la base des comptes administratifs clos de chaque collectivité.
- 3 – Parmi les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, seuls sont éligibles au versement de la dotation susmentionnée, d'une part, les communes dont **le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique**, défini à l'article L. 2334-3 du code général des collectivités territoriales, et, d'autre part, **les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur, l'année de répartition, au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie**, telle que définie à l'article L. 5211-28 du même code.

2-1 Compensations et dotations de l'Etat

Article 14 : Dotation complémentaire d'un montant de 430 M€ pour les communes suite à la revalorisation du point d'indice des agents publics (décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022)

Montant de la dotation

=

50% de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre de la revalorisation du point d'indice

+

70% des hausses de dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité, chauffage urbain et achat de produits alimentaires constatées en 2022

La dotation peut faire l'objet d'un acompte versé à la demande de la collectivité et sur production d'une estimation de leur situation financière à fin 2022.

Modalités d'application par décret.



2-1 Compensations et dotations de l'Etat

Article 39 : Majoration exceptionnelle de 10 M€ de la dotation pour titres sécurisés prévue à l'article L.2335-16 du CGCT



- **4 000 euros** attribué pour chaque nouvelle station d'enregistrement des demandes de passeport et cartes nationale d'identité électronique installée à titre provisoire ou définitif entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 2022
- +
- **Montant d'au moins 2 500 euros** attribué à chaque commune équipée d'au moins une station d'enregistrement, fonctionnant au 1^{er} janvier 2022, dont le taux d'utilisation sur la période courant du 1^{er} avril au 31 juillet 2022 est :
 - Soit supérieur de plus de 40% à celui constaté sur la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;
 - Soit supérieur à 50%

Le taux d'utilisation des stations d'enregistrement est égal, pour la période courant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, au rapport entre le nombre de demandes de passeport et de carte nationale d'identité électronique enregistrées au cours de cette période et 3 750. Ce taux est égal, pour la période courant du 1^{er} avril 2022 au 31 juillet 2022, au rapport entre le nombre des demandes enregistrées au cours de cette même période et 1 250.

2-2 Fonction publique

Article 27 : Codification au sein du CGFP d'une disposition relative au CNFPT de la fonction publique territoriale et au financement de la formation des apprentis

Cet article reprend les modifications apportées par l'article 122 de la loi de finances pour 2022 aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les codifier au sein du nouveau code général de la fonction publique (CGFP). Les dispositions sont reprises à droit constant (art. L 451-11, L.451-19-1 CGFP)

2-2 Fonction publique

Article 28 : Codification au sein du CGFP d'une disposition relative au remboursement de la mise à disposition de fonctionnaires d'Etat

Cet article permet de corriger l'absence de codification, au sein du code général de la fonction publique, d'une disposition permettant de déroger par décret à l'obligation de remboursement de la cotisation employeur au compte d'affectation spéciale " Pensions " dans le cadre d'une mise à disposition d'un fonctionnaire de l'État auprès d'une collectivité territoriale, d'un de ses établissements publics ou d'un établissement relevant de la fonction publique hospitalière.

Les dispositions permettent de corriger une codification effectuée à droit non constant (art. L. 512-11 CGFP).

2-2 Fonction publique

Article 29 : Codification au sein du CGFP d'une disposition relative au fonds de compensation des collectivités pour la prise en charge du supplément familial et de l'allocation spécifique de cessation d'activité

Cet article permet de remédier à un oubli de codification au sein du code général de la fonction publique, concernant les dispositions relatives au Fonds de compensation mis en place pour répartir les charges résultant pour certaines collectivités du supplément familial de traitement et de l'allocation spécifique de cessation d'activité versée aux agents publics reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.

Les dispositions sont reprises à droit constant (art. L. 715-1 et L. 715-2 CGFP).

2-2 Fonction publique

Article 44 : **Extension des revalorisations de la mesure socle du Ségur à certains personnels soignants et socio-éducatifs de la fonction publique**

La mesure adapte l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 afin d'élargir le périmètre des bénéficiaires du complément de traitement indiciaire (CTI) mis en place par les lois de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 et 2022, d'un montant équivalent à 49 points d'indice (183 € net à juin 2022), à de nouvelles catégories d'agents :

- *Agents publics titulaires et contractuels des 3 versants de la fonction publique qui assurent à titre principal l'accompagnement des personnes au sein des conseils départementaux, des centres intercommunaux d'action sociale, des établissements et services sociaux et médico-sociaux*
- *Agents publics titulaires et contractuels exerçant à titre principal les fonctions d'infirmiers, cadres de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures podologues, orthophonistes, orthoptistes, ergothérapeutes, audioprothésistes, psychomotriciens, sages-femmes, d'auxiliaires de puériculture, diététiciens, aides médico-psychologique, auxiliaires de vie sociale ou accompagnants éducatif au sein d'un établissement et service social et médicosocial et qui n'avaient jusqu'à présent pas bénéficié des revalorisations du Ségur alors qu'ils exercent des fonctions de soins comparables.*



2-3 Autres dispositions

Article 42 : **Modification de la présentation des avis d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)**

Afin de faire apparaître plus clairement les effets de la réforme de la fiscalité locale, la présentation des avis de TFPB est modifiée :

L'article L. 253 du livre des procédures fiscales est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les avis d'imposition des contribuables assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties mentionnent, à titre indicatif :

1° Dans les communes mentionnées au 1° du C du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la différence entre, d'une part, le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties versé à la commune et, d'autre part, le produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de cette commune ;

2° Dans les communes mentionnées au 2° du même C, le montant du complément versé à la commune. »



La prochaine étape sera celle du Projet de Loi de finances pour 2023, qui devrait être publié en septembre, puis débattu durant l'automne par les parlementaires.

N'hésitez pas à contacter l'équipe administrative :

Philippe BONNAUD
Chargé de mission
Responsable de l'organisation
de la formation
philippe.bonnaud@cfmel.fr

Sophie VAN MIGOM
Directrice
Responsable du conseil juridique
sophie.van-migom@cfmel.fr

Sylvie CALIN
Formatrice
Responsable du conseil en
finances publiques
sylvie.calin@cfmel.fr

Audrey HERY
Secrétaire
audrey.hery@cfmel.fr

Zohra MOKRANI
Assistante juridique
zohra.mokrani@cfmel.fr

Caroline SMITH
Responsable RH
Caroline.smith@cfmel.fr

Accueil
téléphonique :
04 67 67 60 06

Courriel :
cfmel@cfmel.fr

Télécopie:
04 67 67 75 16

Le site internet:
www.cfmel.fr

Calendrier des formations
Inscription en ligne

Consultation de supports de formation et des bonus dans
l'Espace membre :

Pour obtenir vos identifiant et mot de passe, adressez vous au
secrétariat de votre commune ou à l'adresse dpo@cfmel.fr